

Article 11. Invalidité permanente

11.1. En cas d'invalidité permanente totale, la compagnie paie le capital prévu aux conditions particulières.

En cas d'invalidité permanente partielle, la compagnie paie le pourcentage du capital correspondant au degré d'invalidité.

Pour l'appréciation du degré d'invalidité, il est fait application du Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.) en vigueur lors de la consolidation.

Le degré d'invalidité est fixé à la date de consolidation des lésions; le règlement est effectué dans les 15 jours qui suivent.

11.2. L'invalidité permanente est considérée comme totale dès que le degré d'invalidité atteint 67%.

Si plusieurs invalidités permanentes partielles résultent d'un même accident, l'indemnité due par la compagnie ne peut jamais dépasser le capital prévu en cas d'invalidité permanente totale.

Les lésions survenant aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou organe avant et après l'accident.

11.3. Si l'assuré est gaucher, les pourcentages d'invalidité prévus pour le membre supérieur droit s'appliquent au membre supérieur gauche et inversement, à condition que déclaration en ait été faite dans la proposition.

Un ambidextre est considéré comme droitier.

11.4. Si un an après l'accident, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, la compagnie paie, sur demande, une provision qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'invalidité présumée.

Extrait des conditions générales de la police individuelle accident de l'Asaf

2.6. LICENCES "HANDI" (pour moins valides)

A l'exclusion de celles atteintes par une maladie évolutive ou chronique ou par des troubles de la **vision, éliminatoires, interdisant la pratique du sport automobile, toute personne présentant un handicap acquis ou congénital peut obtenir une licence "Handi", sous certaines conditions.**

Il sera considéré, dans ce cas, que si les demandeurs, parmi lesquels, les "moins valides", sont détenteurs d'un permis de conduire, c'est qu'ils ont satisfait aux critères d'obtention habituels ou ceux en vigueur au C.A.R.A. (organisme spécialisé dans le domaine). Il conviendra, dans ce cas, pour pouvoir participer, que leurs voitures de compétition soient adaptées de la même façon que leurs voitures d'usage quotidien.

En ce qui concerne les **copilotes** "moins valides", seuls pourront obtenir une licence « Handi », ceux qui auront reçu un agrément médical.

N.B. : Aucune restriction n'est mise à leur délivrance aux "moins valides", des licences "L " ou "1J-L", en ce qui concerne leur aptitude physique.

IMPORTANT :

Il est rappelé à tous les licenciés, souffrant d'un quelconque handicap avéré, qu'ils ont l'obligation (il y va de leur intérêt, également), de compléter la déclaration reprise dans la panoplie des formulaires "Licences" (Voir www.asaf.be) et de posséder un document officiel mentionnant la nature et le pourcentage de ce handicap.

Cette déclaration confidentielle (sous pli fermé portant l'identité complète du demandeur), utile en cas de sinistre, est à agraffer à la demande de licence. Elle ne sera ouverte, qu'en cas de litige, par les médecins de la compagnie d'assurance.